

VD_OMNI AC.2013.0247 vom 15. Dezember 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-12-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2013.0247

FR: VD_OMNI AC.2013.0247 du 15 décembre 2014

IT: VD_OMNI AC.2013.0247 del 15 dicembre 2014

Regeste

BOVEY/Service du développement territorial, Municipalité de Molondin | Implantation d'un tunnel-abri. Opposition entre le regroupement du bâti et la préservation du paysage. En l'espèce, le constructeur démontre que l'emplacement choisi, peu visible à l'écart du village, présente des avantages décisifs par rapport à celui préconisé par le Service cantonal du développement territorial qui ferait prévaloir d'une manière excessivement schématique un principe de regroupement auquel s'oppose, en l'espèce en tout cas, l'impossibilité de réaliser un "ensemble architectural" en implantant un tunnel en plastique devant un village agricole ancien bien préservé.

Erwägungen

E. 1

Le recourant conteste l'ordre de supprimer et de démonter l'abri-tunnel sur la parcelle n° 156 de la commune de Molondin. a) L'art. 103 al. 1, 1ère phrase, LATC prévoit qu'aucun travail de construction ou de démolition en surface ou en sous-sol, modifiant de façon sensible la configuration, l'apparence ou l'affectation d'un terrain ou d'un bâtiment, ne peut être exécuté avant d'avoir été autorisé. Selon les art. 25 al. 2 de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700) et 81 al. 1, 1ère phrase, LATC, seul le département peut décider si des travaux de construction hors de la zone à bâtir sont conformes à la zone ou si une dérogation peut être accordée. L'art. 120 al. 1 let. a LATC prévoit en effet expressément que les constructions hors des zones à bâtir ne peuvent être construites, reconstruites, agrandies, transformées ou modifiées dans leur destination, sans autorisation spéciale, l'autorité compétente étant le département (art. 121 let. a LATC), respectivement le SDT. Une simple autorisation communale est donc insuffisante; le cas échéant, s'il n'apparaît pas que cette décision puisse être confirmée ou approuvée par l'autorité cantonale compétente, elle est entachée de nullité absolue (ATF 111 Ib 213 consid. 5b p. 220 s.; arrêts 1C_483/2012 et 1C_485/2012 du 30 août 2013 consid. 4.1; 1C_265/2012 du 25 mars 2013 consid. 3; voir aussi ATF 132 II 21 consid. 3.2 p. 27) b) Il n'est pas contesté en l'espèce que l'abri-tunnel litigieux se trouve sur une partie de la parcelle du recourant affecté à la zone agricole. A ce titre, sa réalisation nécessitait, en plus d'une autorisation municipale, une autorisation spéciale qu'il appartenait au SDT d'accorder ou de refuser. Or, pareil agrément n'a jamais été délivré en l'espèce. Le permis de construire délivré par la commune de Molondin est ainsi nul. Reste à savoir si l'autorisation peut être délivrée après coup par l'autorité cantonale intimée.

E. 2

Le SDT ne remet pas en cause la nécessité de la construction agricole sise en zone agricole au sens de l'art. 16a al. 1 LAT et 34 al. 4 let. a OAT. Il s'oppose en revanche à l'implantation de la construction litigieuse à l'endroit choisi par le recourant et ordonne ainsi sa

suppression. Simultanément, il demande que la construction litigieuse soit déplacée sur la parcelle n° 2202 du recourant de la commune de Donneloye (village de Prahins). a) Le SDT fonde sa décision sur l'art. 83 RLATC qui prévoit ce qui suit: "1 Les constructions et installations agricoles doivent s'intégrer dans le paysage. Leur bonne intégration dépend notamment du choix de leur implantation, de leur volume, des matériaux et des teintes utilisés. 2...

E. 3

La construction pouvant être maintenue à l'endroit existant, il n'y a pas lieu d'ordonner la suppression des "zones de circulation" et le "réensemencement ou mise en culture du terrain supportant la construction et les accès réalisés" (chiffre 2 du point III du dispositif de la décision). En revanche, conformément à l'art. 44 OAT, il y a lieu de porter au registre foncier, la mention selon laquelle l'abri tunnel litigieux doit être supprimé en cas d'arrêt ou de cessation de l'activité agricole. Dans ces circonstances, le dossier est renvoyé au SDT pour qu'il procède à l'inscription au Registre foncier de la mention relative au démontage en fin d'utilisation. L'émolument perçu par le SDT (chiffre IV de la décision) n'est au surplus pas contesté.

E. 4

Vu ce qui précède le recours formé par Jean-Luc Bovey est admis. La décision attaquée est annulée et renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle délivre l'autorisation spéciale au sens de l'art. 120 al. 1 let. a LATC et qu'elle procède à l'inscription au Registre foncier de la mention relative au démontage en fin d'utilisation. Dans la mesure toutefois où le recourant a provoqué la procédure et qu'il a procédé à la construction en l'absence de l'autorisation spéciale requise, il est tenu de s'acquitter des frais de justice. Il en va de même de la commune qui a rendu une autorisation de bâtir alors qu'elle avait conscience qu'elle n'était pas compétente pour le faire sans l'autorisation cantonale. Les frais de justice, fixés au total à 1'000 francs, sont mis à charge de ces deux parties, à part égale entre elles. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.